

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le boulevard Jacques Duclos aux abords du PR 115 pour l'entrée et la sortie de camion.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal général du 28 septembre 2023 concernant la circulation et le stationnement en zones bleues,

Considérant la demande de la société LAFITTE TP en date du 26 janvier 2026, sollicitant une demande d'arrêté de circulation afin de permettre la condamnation de 4 places de stationnement, aux abords du PR 115 à Tarnos,

Considérant la nécessité de condamner 4 places de stationnement pour permettre la sortie des camions du chantier du Réseau de Chaleur Biomasse Urbain.

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette portion de voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette portion de voie et des employés des entreprises chargée des travaux,

ARRETE

Article 1 : La circulation est réglementée sur le boulevard Jacques Duclos, aux abords du PR 115, conformément au plan annexé, entre le lundi 02 février 2026 et le vendredi 20 mars 2026, selon les restrictions suivantes.

Article 2 : Restrictions instituées au droit de l'entrée et sortie de chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- condamnation de 4 places de stationnement de la zone bleue

Article 3 : Des panneaux de type KC1 « SORTIE DE CAMIONS » sont disposés dans les deux sens de circulation.

Article 4 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- LAFITTE TP
- Communication
- DEEJ
- CIAS
- Cuisine Centrale
- Police Municipale

Fait à Tarnos le 29 janvier 2026

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET

03 FEV. 2026



Publié sur le site internet de la ville le